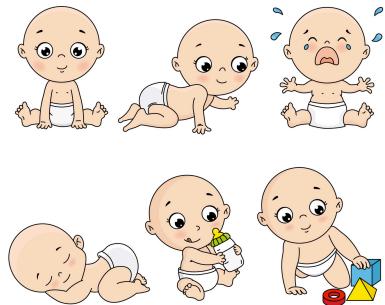


LE CONGÉ PARENTAL

Textes de référence : Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – Art. 75, Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 – Art. 29 à 34-1, Décret n° 88-145 du 15 février 1988 – art. 14

Le congé parental pour élever son enfant peut être accordé au fonctionnaire titulaire en position d'activité ou de détachement, au fonctionnaire stagiaire ainsi qu'au contractuel justifiant d'au moins une année d'ancienneté à la date de naissance ou d'arrivée de l'enfant au foyer.

Accordé de plein droit par périodes de 6 mois renouvelables, les deux parents peuvent en bénéficier et ont la possibilité de le prendre soit successivement soit simultanément. Le congé parental permet donc de suspendre son activité professionnelle jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou pendant 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer dans le cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans (et 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer pour un enfant adopté de plus de 3 ans et de moins de 16 ans).



L'agent effectue sa demande par écrit à son administration, au moins 2 mois avant le début du congé. La procédure est la même en cas de renouvellement, sous peine de cessation de plein droit du congé parental.

Il est tout à fait possible de réintégrer son emploi de manière anticipée, uniquement en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave (*notamment en cas de diminution des revenus du ménage...*)

En effet, le congé parental n'est pas rémunéré. Sous conditions, il peut donner lieu au versement d'une allocation de la part de la CAF (*la PreParE : prestation partagée d'éducation de l'enfant en cas de naissance ou d'adoption à compter du 1^{er} janvier 2015 ou le CLCA* :

complément de libre choix en cas de naissance ou d'adoption avant 2015).

Il n'est pas possible d'exercer une quelconque activité professionnelle durant ce congé parental, à moins que cette activité lui permette d'assurer normalement l'éducation de son enfant [par exemple la profession d'assistant(e) maternel(le)]

Durant le congé parental, l'agent a la possibilité de se présenter aux concours externes. En revanche il faut être en position d'activité au moment de l'inscription aux concours internes ou examens professionnels pour passer les épreuves.

Le congé parental est pris en compte dans la carrière de l'agent comme suit...

	Fonctionnaire titulaire		Fonctionnaire stagiaire*		Contractuel	
	1 ^{ère} année	au-delà d'1 an	1 ^{ère} année	au-delà d'1 an	1 ^{ère} année	au-delà d'1 an
	totalité	moitié	moitié	moitié		
Avancement d'échelon						
Services effectifs	totalité	moitié				
Services effectifs pour :						
✓ Réévaluation ou évaluation des conditions de rémunération						
✓ Ouverture des droits à congés et des droits liés à la formation						
✓ Concours internes et classement pour les lauréats de ces concours					totalité	totalité

* pas de modification suite à la réforme du congé parental de 2012

Pour les droits à la retraite

Le congé parental est pris en compte à 100 % pour la constitution des droits à la retraite (concernant les fonctionnaires uniquement pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004).

La fin du congé parental

Pour réintégrer son administration, l'agent lui adresse un courrier 2 mois avant la fin du congé.

Sa réintégration est de droit et automatique sur son ancien emploi, ou dans un emploi le plus proche du dernier lieu de travail ou du domicile, ou au besoin en surnombre.

L'agent bénéficie d'un entretien au moins 6 semaines avant ladite réintégration, avec le responsable des Ressources Humaines de son administration afin d'examiner les conditions de sa réintégration.